



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'avis de la Commission Recherche du 10 janvier 2022

Délibération enregistrée sous le numéro **006/2022/RECH**
Conseil d'administration du 28 01 2022 :

Sujet : Prélèvements sur les projets européens de Recherche

• **Projets européens en coûts complets :**

16% de la subvention en gestion UNILIM

A noter :

Sur les projets en coûts complets, l'Université de Limoges, qui finance la masse salariale de permanents, laisse ce financement à disposition du projet.

• **MSCA et autres projets au coût forfaitaire :**

- Coordinateur Unilim : Prélèvement de 16% sur les Management et Indirect Costs du budget initial contractualisé en gestion UNILIM avant négociation avec les partenaires si projet en coordination.
- Partenaire : Prélèvement de 16% sur les Management et Indirect Costs du budget contractualisé en gestion UNILIM, après prélèvement éventuel du coordinateur.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 28 janvier 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle Klock-Fontanille

**Publié au recueil des actes administratifs du mois janvier 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 31 janvier 2022**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*